



Direction Générale Territoires
Proximité Déchets Sécurité
Pôle sud-ouest

Arrêté permanent n° BGS-02-2024-P

Arrêté relatif à la circulation

Lieu : Rue de la Ville au Denis 44340 Bouguenais

Création d'une voie verte

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'article L.5217-3 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n° 2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégation de la Présidente aux élus,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974,

Considérant la nécessité d'améliorer la sécurité de la circulation des cycles et piétons ou modes de déplacements assimilés sur la voie verte créée rue de la Ville au Denis entre le n° 38 et la rue des Parachutistes,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique,

Arrête

Article 1. La rue de la Ville au Denis, dans sa partie comprise entre le n° 38 et la route des Parachutistes, est aménagée en voie verte.

Article 2. Cette voie, en tant que voie verte, n'est pas affectée à la circulation générale mais exclusivement réservée aux usagers suivants :

- Piétons
- Utilisateurs de cyclomobiles légers
- Rollers et engins de déplacement personnel motorisés
- Cavaliers

Article 3. L'usage de la voie est strictement interdit aux véhicules motorisés ainsi qu'aux scooters, motocyclettes et /ou équivalents.

Article 4. Les usagers autorisés empruntant cette voie verte sont soumis aux règles du code de la route.

Article 5. Les usagers de cette voie verte débouchant route des Parachutistes et rue de la Ville au Denis devront céder le passage aux véhicules circulant route des Parachutistes et rue de la Ville au Denis.

Article 6. Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, les véhicules d'entretiens et d'exploitation communaux ou métropolitains ou ceux dûment mandatés à cet effet ainsi que les véhicules d'intérêt général prioritaire (suivant l'article R311-1 alinéa 6-5 du code de

la route) et l'accès des propriétaires ou exploitants des parcelles le long de la voie seront autorisés à emprunter la voie verte.

Article 7. La vitesse des véhicules motorisés autres que les véhicules d'intérêt général prioritaire bénéficiant de facilité de passage ou d'entretien est strictement limitée à 30 km/h.

Article 8. Toutes les dispositions contraires et antérieures à celles définies dans le présent arrêté sont abrogées.

Article 9. La signalisation conforme aux présentes dispositions et à la réglementation en vigueur sera mise en place et entretenue par le gestionnaire de voirie. Les présentes mesures seront effectives dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 10. Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 11. Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12. Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Bouguenais, Monsieur le Directeur du Pôle sud-ouest, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bouguenais, le 14/03/2024



Pour la Présidente
La Conseillère Métropolitaine
Sandra IMPERIALE

La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Affiché du..... au.....